

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F

ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F

Changement d'adresse : 2,00 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 16,00 F la ligne**

#### DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

MINISTÈRE D'ÉTAT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Célébration de la Fête de Sainte Dévote (p. 118).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.013 du 29 janvier 1981 portant nomination dans l'Ordre de St-Charles (p. 118).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.014 du 29 janvier 1981 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particulier (p. 119).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.015 du 29 janvier 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 120).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.016 du 30 janvier 1981 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 120).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.017 du 30 janvier 1981 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Milan (Italie) (p. 120).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.018 du 30 janvier 1981 portant naturalisation monégasque (p. 121).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 80-531 du 30 octobre 1980 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'ordonnance-loi n° 669 du 7 septembre 1959 (p. 121).*

*Arrêté Ministériel n° 81-7 du 13 janvier 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Gan Vie » (anciennement « Les Assurances Nationales - Compagnie Française d'Assurances sur la Vie ») (p. 121).*

*Arrêté Ministériel n° 81-8 du 13 janvier 1981 portant retrait d'autorisation d'exercer la pharmacie (p. 122).*

*Arrêté Ministériel n° 81-9 du 13 janvier 1981 portant retrait d'autorisation d'exercer la pharmacie (p. 122).*

*Arrêté Ministériel n° 81-10 du 13 janvier 1981 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale (p. 122).*

*Arrêté Ministériel n° 81-11 du 13 janvier 1981 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 122).*

*Arrêté Ministériel n° 81-12 du 13 janvier 1981 autorisant l'adhésion de la Banque Libano-Française à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques) (p. 123).*

*Arrêté Ministériel n° 81-13 du 16 janvier 1981 fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 123).*

*Arrêté Ministériel n° 81-14 du 16 janvier 1981 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1980 (p. 123).*

*Arrêté Ministériel n° 81-15 du 16 janvier 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 124).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT.

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de porte-mire contractuel au Service des Travaux publics (p. 124).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'aide-géomètre contractuel au Service des Travaux publics (p. 125).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de salle au mess de la Force publique (p. 125).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Garde des médecins 1981 - Modifications (p. 125).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Circulaire n° 81-13 du 15 janvier 1981 fixant les taux des salaires minima du personnel des Entreprises de Répartition Pharmaceutique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980 (p. 126).**Circulaire n° 81-16 du 21 janvier 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de décembre 1980 (p. 126).**Circulaire n° 81-18 du 23 janvier 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 (p. 126).**Circulaire n° 81-19 du 23 janvier 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commissions importation-exportation à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980 (p. 127).***DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction des Services Fiscaux.

*Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 127).***INFORMATIONS** (p. 128 à 131)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 131 à 133)

**MAISON SOUVERAINE***Célébration de la Fête de Sainte Dévote.*

Lundi 26 janvier 1981, dans la soirée, S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline, assistait au Salut du Saint Sacrement en l'Église Sainte Dévote que suivaient l'embrasement de la barque et le traditionnel feu d'artifice.

Le lendemain, 27 janvier, Leurs Altesses Sérénissimes Se rendaient à la Cathédrale, accompagnées de S.A.S. la Princesse Caroline, pour assister à la Messe Pontificale célébrée à l'occasion de la Fête de Sainte Dévote que présidait S. Exc. Mgr Norbert Calmels, Abbé général des Prémontrés.

Ce même jour, Leurs Altesses Sérénissimes offraient un déjeuner au Palais Princier. Elles étaient accompagnées de S.A.S. la Princesse Caroline.

S. Exc. Mgr Norbert Calmels, Hôte de LL.AA.SS. au Palais Princier, y avait été convié ainsi que S. Exc. Mgr Abelé, Evêque de Digne, Administrateur Apostolique de Monaco, S. Exc. Mgr A.R. Verardo, Evêque de Vintimille, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon.

Assistaient également à ce déjeuner S.E. M. le Ministre d'État et Mme André Saint-Mieux, S.E. M. et Mme César Solamito, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmet, M. Jean-Louis Médecin, Maire, Mme V. Gallico, le Colonel P. Hœpffner, M. et Mme Raymond Biancheri, le Marquis Ruffo di Scaletta, le Captain Robertson-Macleod, le R.P. Jacques Doucède, le R.P. Mario dalla Zuanna, M. l'Abbé Patrick Keppel, M. le R.P. Penzo.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 7.013 du 29 janvier 1981 portant nomination dans l'Ordre de St-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Godfrey PAULSON, ancien Consul général de Grande-Bretagne à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chance-

lier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.014 du 29 janvier 1981  
fixant les taux de majoration de certaines rentes  
viagères constituées entre particulier.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614, du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991, du 23 novembre 1976, concernant le rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particulier ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 janvier 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 614, du 11 avril 1956 et constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980, sont fixées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 ;

- 11.900 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre 1918 inclus ;
- 6.260 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et le 31 décembre 1926 inclus ;
- 5.310 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1926 et le 31 décembre 1938 inclus ;
- 4.960 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et le 31 août 1940 inclus ;
- 2.980 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus ;
- 1.420 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus ;

- 635 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus ;
- 320 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 31 décembre 1951 inclus ;
- 218 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1958 inclus ;
- 165 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 31 décembre 1963 inclus ;
- 151 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1965 inclus ;
- 139 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 décembre 1968 inclus ;
- 126 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 31 décembre 1970 inclus ;
- 102 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1973 inclus ;
- 54 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 31 décembre 1974 inclus ;
- 46 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1975 inclus ;
- 33,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 31 décembre 1977 inclus ;
- 25 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 31 décembre 1978 inclus ;
- 13,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 décembre 1979 inclus ;

**ART. 2.**

Notre ordonnance n° 6.780, du 4 mars 1980, est abrogée.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.015 du 29 janvier 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 3.623, du 12 août 1966, portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre RICHELMI, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.016 du 30 janvier 1981 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 12 janvier 1981, par laquelle Monsieur le Président de la Confédération Suisse a nommé, au nom du Conseil

Fédéral, M. Claude-Louis PIACHAUD, Consul de Suisse à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude-Louis PIACHAUD est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la Confédération Suisse dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.017 du 30 janvier 1981 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Milan (Italie).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Comte Landoaldo de MOJANA DI COLOGNA est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Milan (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État ;  
Le Président du Conseil d'État ;  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.018 du 30 janvier 1981 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Louis, François, Emile, Jacques ROCCETTA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Louis, François, Emile, Jacques ROCCETTA, né le 10 juillet 1929, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État ;  
Le Président du Conseil d'État ;  
N. FRANÇOIS.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 80-531 du 30 octobre 1980 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'ordonnance-loi n° 669 du 7 septembre 1959.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 6, dernier alinéa, de l'ordonnance-loi n° 669 du 7 septembre 1959 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Robert COLLE, Contrôleur au Service du Logement, est habilité à effectuer les constatations prévues par le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance-loi n° 669 du 7 septembre 1959.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 81-7 du 13 janvier 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Gan Vie » (anciennement « Les Assurances Nationales - Compagnie Française d'Assurances sur la Vie »).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Gan Vie » (anciennement « Les Assurances Nationales - Compagnie Française d'Assurances sur la Vie »), dont le siège est à Paris 9ème, 17, rue Laffitte ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-339 en date du 27 octobre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1981 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Robert MANUELLO, exerçant son activité à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes susceptibles d'être dus par la société « Gan Vie » (anciennement « Les Assurances Nationales - Compagnie Française d'Assurances sur la Vie »), et ce en remplacement de M. Emile MANUELLO.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-8 du 13 janvier 1981 portant retrait d'autorisation d'exercer la pharmacie.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 1944 autorisant M. Jean-Yves LAUSSEURE, pharmacien, à exercer son art à Monaco ;

Vu la requête présentée par M. Jean-Yves LAUSSEURE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1981 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel du 4 novembre 1944 autorisant M. Jean-Yves LAUSSEURE, pharmacien, à exercer son art à Monaco est, à la demande de l'intéressé, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-9 du 13 janvier 1981 portant retrait d'autorisation d'exercer la pharmacie.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu Notre arrêté n° 80-140 du 17 mars 1980 portant autorisation d'exercer la pharmacie ;

Vu la requête présentée par M. Gilbert RICHAUD ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1981 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Vu Notre arrêté n° 80-140 du 17 mars 1980 autorisant M. Gilbert RICHAUD, pharmacien, à exercer son art à Monaco est, à la demande de l'intéressé, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-10 du 13 janvier 1981 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1981 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Maurice NAVEAU, représentant l'Association des Parents d'Élèves des Écoles de Monaco au sein du Comité de l'Éducation Nationale, est renouvelé pour l'année 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-11 du 13 janvier 1981 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.363 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.515 du 13 mars 1979 portant nomination d'un professeur de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-444 du 15 octobre 1979 plaçant un professeur de droit et de sciences économiques en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Bernard VATRICAN, professeur de droit et de sciences économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard VATRICAN, professeur de droit et de sciences économiques est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 17 septembre 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 81-12 du 13 janvier 1981 autorisant l'adhésion de la Banque Libano-Française à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'ordonnance souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 1980 par la Banque Libano-Française et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Banque Libano-Française dont le siège social est situé à Monaco, Immeuble Le Bahja, 39, avenue Princesse Grace, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque Libano-Française, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de retraites à compter du 1<sup>er</sup> août 1980, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1<sup>er</sup> août 1980 elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 81-13 du 16 janvier 1981 fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, et les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 68.760 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 81-14 du 16 janvier 1981 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1980.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 2.865,00 francs pour les décès survenus après le 31 décembre 1980.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-15 du 16 janvier 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois commis à la Direction des Services Fiscaux.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois commis à la Direction des Services Fiscaux (Catégorie B - Indices extrêmes 245/300).

**ART. 2.**

Les candidats à ces fonctions devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le secteur public ou privé.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

**ART. 4.**

Ce concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- MM. Robert BELLET, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;  
Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;
- Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Économie ;  
Rosette GUAITOLINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou
- M. Michel GRANERO, suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement des candidats retenus, si ceux-ci sont de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, les intéressés seront recrutés en qualité d'agents contractuels de l'État.

**ART. 7.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

**Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de portemirre contractuel au Service des Travaux publics.**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de portemirre contractuel est vacant au Service des Travaux publics.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.



Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier de connaissances en dessin et de notions élémentaires en topographie.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, doivent être déposés à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'aide-géomètre contractuel au Service des Travaux publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'aide géomètre contractuel est vacant au Service des Travaux publics.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de topographie et de dessin d'exécution (Bâtiment et Génie civil).

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de salle au Mess de la Force publique.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de salle est vacant au Mess de la Force publique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

#### **Direction de l'Action Sanitaire et Sociale**

#### *Garde des Médecins 1981. - Modifications.*

##### *Février*

La garde du dimanche 8 février que devait assurer le Docteur NICORINI, sera effectuée en ses lieu et place par M. le Docteur Roland MARQUET.

La garde du dimanche 15 février que devait assurer le Docteur RAVARINO sera effectuée en ses lieu et place par Mlle le Docteur Jacqueline ROUGE.

##### *Mars*

La garde du dimanche 15 mars que devait assurer le Docteur Patrice IMPERTI sera effectuée en ses lieu et place par Mlle le Docteur Jacqueline ROUGE.

La garde du dimanche 29 mars que devait assurer le Docteur Jacqueline ROUGE sera effectuée en ses lieu et place par M. le Docteur PEROTTI.

##### *Avril*

La garde du dimanche 19 avril (Pâques) que devait assurer le Docteur Roland MARQUET, sera effectuée en ses lieu et place par Mlle le Docteur Jacqueline ROUGE.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 81-13 du 15 janvier 1981 fixant les taux des salaires minima du personnel des Entreprises de Répartition Pharmaceutique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.*

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Entreprises de Répartition Pharmaceutique ne peuvent être inférieurs aux salaires ci-après :

Coefficient	Ressource garantie	
	Mensuelle	Horaire
125	2.726,20	15,728
130	2.748,93	15,859
134	2.768,45	15,972
135	2.773,18	15,999
137	2.782,43	16,052
140	2.796,80	16,135
145	2.866,10	16,535
147	2.900,95	16,736
150	2.935,41	16,935
155	3.004,70	17,335
160	3.072,96	17,728
165	3.143,32	18,134
170	3.212,62	18,534
174	3.267,96	18,853
175	3.281,73	18,933
185	3.420,34	19,733
195	3.558,96	20,532
200	3.628,26	20,932
205	3.697,56	21,332
210	3.767,01	21,733
212	3.794,70	21,892
220	3.905,55	22,532
225	3.974,72	22,931
235	4.113,25	23,730
250	4.320,11	24,924
270	4.665,72	26,918
290	5.011,34	28,911
300	5.184,11	29,909
310	5.356,93	30,905
330	5.702,54	32,899
360	6.220,95	35,890
376	6.497,42	37,485
393	6.791,08	39,180
400	6.912,17	39,878
600	10.368,27	59,818
800	13.824,37	79,757

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 81-16 du 21 janvier 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de décembre 1980.*

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de décembre se présente ainsi avec rappel des chiffres de décembre 1979 et de novembre 1980.

	décembre 1979	novembre 1980	décembre 1980
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent . . . . .	1233	1614	1309
Placements effectués pendant le mois précédent . . . . .	32	45	40
Offres d'emploi non satisfaites . . . . .	207	297	363
Demandes d'emploi non satisfaites . . . . .	240	309	294

*Circulaire n° 81-18 du 23 janvier 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.*

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

1. *Nouveaux salaires :*

Le salaire horaire théorique de base au coefficient 100 qui détermine le calcul de la hiérarchie est porté à 10,493 francs ce qui conduit à une valeur de point de 18,257 francs.

2. *Augmentation des salaires réels :*

Les salaires réels sont augmentés de 6,25 % par rapport à la dernière paye normale de juillet 1980.

Il est précisé que, par salaire réel, on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport, là où elle existe, ainsi que la prime d'ancienneté.

3. *Rémunération minimale mensuelle garantie :*

La rémunération minimale mensuelle garantie hiérarchique du coefficient 120 au coefficient 300 est fixée comme suit :

AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1981

Coefficients	Salaires
120	2.891 F.
130	3.040 F.
140	3.190 F.
150	3.339 F.
160	3.488 F.

Coefficients	Salaires
175	3.712 F.
190	3.936 F.
205	4.160 F.
210	4.234 F.
220	4.384 F.
230	4.533 F.
250	4.831 F.
280	5.279 F.
300	5.578 F.

A partir du coefficient 330, il convient d'appliquer le barème sur la base du salaire horaire de 10,493 F au coefficient théorique 100 et de la valeur du point de 18,257 F.

Cette ressource minimale garantie est déterminée :

— en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, primes de rendement, salaire proportionnel, participations aux bénéfices ou intéressements, ainsi que des avantages en nature.

— sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, (prime de panier, prime de transports, etc.), ainsi que des primes de salissures, de travaux pénibles, etc.)

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas, la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

#### Langues étrangères :

Lorsque l'emploi exige une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction, soit la rédaction d'un texte, le coefficient de l'emploi concerné sera majoré comme suit :

traduction : 20 points par langue  
rédaction : 35 points par langue

Pour une même langue, les majorations prévues pour traduction et rédaction concernent respectivement des langues différentes.

Le coefficient des sténodactylographes chargées de prendre en sténo des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue sera majoré de 25 points par langue utilisée.

Lorsqu'elles devront assurer en outre la rédaction du texte en langue étrangère, ce supplément sera fixé à 40 points par langue utilisée.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

### Circulaire n° 81-19 du 23 janvier 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commissions importation-exportation à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de

base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des entreprises de commerce et de commissions importation-exportation est fixée comme suit :

a) Pour la catégorie « Employés » le salaire minimum de l'indice 100 est fixé à 2.517,50 F et la valeur du point intercalaire à 7,44 F.

b) Pour les catégories « Agents de maîtrise » et « Cadres », la valeur du point est portée à 15,33 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

### Impôt sur les bénéfices des entreprises.

#### Déclaration des résultats

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1980.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal, mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

#### Convention Franco-Monégasque

#### Déclarations fiscales annuelles

#### I. — Traitements, salaires, pensions, etc...

En application des dispositions combinées de l'ordonnance souveraine n° 3.077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1980 à toutes personnes domiciliées en France et à des français résidant à Monaco, non titulaires du certificat de domicile, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclaration sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

#### II. — Revenus de valeurs et capitaux mobiliers

En application des dispositions combinées de l'ordonnance souveraine n° 222, du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monegasque du 18 mai 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année 1980, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français résidant à Monaco, mais qui ne sont pas titulaires du certificat de domicile.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### 21ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

le samedi 7 février,  
à 18 h 30, cocktail d'ouverture dans les salons de l'Hôtel Hermitage ;

à 20 h 30, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M., finale de l'émission « *Des chiffres et des Lettres* » d'Antenne 2 ;

le lundi 9, à 21 h 15, au cinéma « Le Sporting »  
présentation, en première mondiale, du film « *Goya* », par la Radio Télévision Espagnole ;

le mardi 10, à 20 h 30, Grand Salon du Lœws Monte-Carlo,  
émission « *Les Dossiers de l'Écran* » (Antenne 2) d'Armand Jammot ;

le mercredi 11, soirée de la *20th Century Fox* (avec la projection de l'un des *Monte-Carlo Shows* du printemps dernier) au grand auditorium Rainier III ;

le jeudi 12, à 20 h 30, au grand auditorium Rainier III ;  
émission « Numéro 1 » (TF 1), de Maritie et Gilbert Carpentier ;

le vendredi 13, à 21 h 30,  
*soirée espagnole* ;

le samedi 14, à 21 heures,  
*soirée Télé 7 jours* ;

le dimanche 15, à 21 heures,  
gala de distribution des prix sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ;  
ces trois dernières manifestations ayant lieu au Monte-Carlo Sporting Club.

Je rappelle que les projections des films en compétition commenceront le dimanche 8, pour les 34 programmes dramatiques et le jeudi 12, pour les 59 programmes d'actualité ; elles s'achèveront le samedi 14.

Le Marché International du Cinéma et de la Télévision sera ouvert au Lœws Monte-Carlo pendant le Festival.

Le Forum International de la Télévision sera organisé, du dimanche 8 au mardi 10, au C.C.A.M. par l'Institut National français de l'Audiovisuel sur le thème : « *images de demain* ».

#### Opéra de Monte-Carlo

le samedi 14, à 20 h 30,

« *Le Bal Masqué* »

de Giuseppe Verdi

avec

Ghena Dimitrova, Ottavio Garaventa, Antonio Salvadori, Cristina Anghelakova, Daniela Mazzucato, Antonio Zerbini et Frido Meyer-Wolff ;

direction musicale, Anton Guadagno ;

mise en scène, Margherita Wallmann ;

décors et costumes, Jean Blancon ;

chef des chœurs, Paul Jamin ;

deux autres représentations du « *Bal Masqué* » les mercredi 18, à 20 h 30 et dimanche 22, à 15 heures.

#### Aspects de la Musique Sacrée

le mardi 10, à 19 heures, à la Cathédrale,

« *Le Romantisme Allemand* »

avec

La Maîtrise de la Cathédrale de Nice sous la direction de l'Abbé Bernard Navarre ;

le Chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue de la Cathédrale de Monaco ;

Michel Carey, baryton ;

Jeannine Paoli, à l'orgue d'accompagnement ;

au programme : Beethoven, Schubert, Schumann, Mendelssohn.

#### Les expositions

*XVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo*

au C.C.A.M.

entrée libre, tous les jours, de 14 h 30 à 19 h 30,  
jusqu'au dimanche 22.

#### Les conférences

*Association de Préhistoire et de Spéléologie*

le lundi 9, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie,

« *L'évolution du cerveau chez les mammifères* », par Georges Iaworsky ;

*Fondation Prince Pierre de Monaco*

à 17 heures, au Musée Océanographique

le jeudi 12

dans le cycle « *Connaissance des Pays* »

projection de films sur l'Espagne ;

le samedi 14

« *les grands mystères de l'au-delà* », par Richard Bessière,  
Directeur du Centre de Recherches sur les O.V.N.I.

\*

*Les projections de films au Musée Océanographique*  
jusqu'au mardi 10 inclus : « Le sort des loutres de mer » ;  
à partir du mercredi 11 : « Le sang de la mer ».

\*

*Les grandes ventes de Sotheby à Monte-Carlo*  
du dimanche 8 au mercredi 11,  
au Sporting d'Hiver, place du Casino.

\*

*Semaine espagnole*  
du samedi 7 au dimanche 15  
au Café de Paris  
avec le concours de M. José Cahados Torès, chef du Parador  
National de Vich, envoyé spécial de la gastronomie ibérique  
ambiance folklorique avec le ballet « Las Rosas ».

\*

*Les sports*

*Basket-Ball*  
Championnat de France, Division Nationale I,  
à 20 h 30, au Complexe Sportif de Fontvieille :

le mardi 10  
*Monaco-Stade Français ;*

le samedi 14  
*Monaco-Avignon.*

*Tennis*  
les samedi 14 et dimanche 15  
rencontre opposant l'*International Lawn Tennis Club de Monaco*  
et l'*International Lawn Tennis Club de Belgique*

*Golf*  
le dimanche 15, au Monte-Carlo Golf Club  
Coupe Pissarello-Medal (18 trous).

\*

\* \*

### *Dîner de bienfaisance de la Légion d'Honneur*

Placé sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le dîner de bienfaisance organisé par la section de Monaco de la Société d'entraide des Membres de la Légion d'Honneur, aura lieu le 5 mars prochain au Cabaret du Casino.

Réservez votre table en téléphonant au 50.80.80.

\*

\* \*

### *Sainte Dévote*

Les cérémonies et manifestations de la Fête de Sainte Dévote se sont succédé, dans la ferveur et la joie générale.

Celles qui, de tradition, se tiennent en plein air ont bénéficié d'un temps exceptionnel... et c'est par une soirée véritablement printanière, sous un ciel étoilé, que le 26 janvier, veille de la Fête proprement dite, se sont déroulés la Procession aux flambeaux, le Salut du Très Saint Sacrement, l'embrasement de la barque symbolique et le feu d'artifice superbement tiré sur le plan d'eau du port par la firme italienne Orazio Vallefucio qui, l'été dernier, s'était classée troisième au Festival International de Monte-Carlo.

S.A.S. le Prince et S.A.S. la Princesse Caroline, ainsi que S.E. M. André Saint Mleux, Ministre d'État ; M<sup>e</sup> Jean Charles Rey, Président du Conseil National ; MM. Raoul Blancheri, Michel Desmet et Louis Caravel, Conseillers de Gouvernement ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ont assisté, au premier rang de la foule des fidèles, au Salut du Très Saint Sacrement et à l'embrasement de la barque symbolique.

\*

Le lendemain 27 janvier, la Messe Pontificale a été célébrée à la Cathédrale, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et de S.A.S. la Princesse Caroline, sous la présidence de S. Exc. Mgr Norbert Calmels, Abbé Général des Prémontrés, entouré de LL.BE.Mgrs Edmond Abelé, Administrateur Apostolique du Diocèse de Monaco ; Gilles Barthe, Evêque de Toulon-Fréjus ; Angelo-Raimondo Verardo, Evêque de Vintimille et du Révérendissime Bernard de Terris, Abbé Mitré de Lérins.

La partie musicale et chantée de la Messe a été assurée par une formation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, la Maîtrise de la Cathédrale et le Chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue, sous la direction de Philippe Debat, Maître de Chapelle.

Ce furent ensuite, le long des rues de Monaco-Ville, la Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de Sainte Dévote, puis, du parvis de la Cathédrale, la Bénédiction de la mer.

\*

\* \*

### *XVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo Sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse*

L'inauguration officielle, lundi dernier, de l'exposition, librement ouverte à toutes les tendances, du XVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo, a été présidée par S.E. M. André Saint-Mleux, Ministre d'État, qui a été accueilli, à son arrivée au Centre de Congrès Auditorium Rainier III, par S.E. M. Jacques Reymond, président et M. Gabriel Ollivier, de l'Institut, vice président, du comité d'organisation et par M. René Huyghe, de l'Académie française, Président du jury.

Sous la conduite de M. Henri Gaffié, commissaire général du Grand Prix, le Ministre d'État a longuement visité l'exposition qui réunit les œuvres d'artistes, peintres et sculpteurs, représentant 55 pays.

\*

Le caractère universel de cette importante, et prestigieuse, manifestation est mis en évidence par le Maître Emmanuel Bondeville, secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux Arts, dans la préface du catalogue de l'exposition dont j'ai plaisir à vous livrer la conclusion :

« Miroir de leur époque, les arts, en notre temps troublé, demeurent le reflet des civilisations qui ont apporté des moyens d'expression toujours permanents mais aussi des procédés nouveaux qui favorisent une connaissance de plus en plus répandue dans les masses en permettant de montrer des préoccupations per-

sonnelles, et des recherches qui, sans ces techniques nouvelles, n'auraient pu trouver leurs possibilités d'expression. Ainsi, la permanente préoccupation de la Principauté de Monaco de servir les arts et de les animer demeure-t-elle un exemple impressionnant et capital du rôle éminent que joue une région digne d'être proposée en modèle dans la vie artistique et intellectuelle des nations ».

\*

Parmi les très nombreuses personnalités présentes à l'inauguration :

M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; les membres du corps consulaire, etc.

### A l'Opéra de Monte-Carlo

*Faust*, de Charles Gounod, a ouvert, sinon avec éclat, du moins très honorablement, la saison lyrique 1981.

Une mise en scène de René Terrasson... non pas originale... loin de là... mais sachant, en tout cas, souvent avec bonheur, éviter les écueils du livret ;

des décors et costumes de Mary Gaux : les premiers, de bonne (mais petite) tradition faustienne ; les seconds étincelants, bizarres et même inattendus ;

une distribution que je qualifie volontiers d'excellente avec mention spéciale pour la voix aux *fortissimi* chaleureux de Franco Bonisoli ;

des chœurs qu'ils faut entendre... les yeux fermés ;

un mini corps de ballet ;

une direction musicale enfin, solidement, assurée par Jésus Etcheverry (remplaçant, in extremis, Alain Lombard).

... bref, un spectacle de bonne qualité malgré quelques faiblesses : un spectacle qui, dans l'ensemble, à plu...

... ce qui, évidemment, est le but recherché !

\*

La saison lyrique, va se poursuivre avec *Le Bal Masqué* et *La Bohème* avant de s'achever avec *Lés Noces de Figaro*.

\*

\*\*

### Les « Musici » à Monte-Carlo

Salle comble, et enthousiaste, l'autre soir, à l'Opéra de Monte-Carlo, pour le concert des « Musici », cette formation de musique de chambre dont la cohésion, véritablement exemplaire, est un enchantement.

Entraînés, plus que dirigés, par Pina Carmirelli, les « Musici » font preuve d'une virtuosité toujours, et inlassablement, exprimée avec passion, gentillesse et talent.

Un concert de haute qualité.

Une soirée qu'on aurait aimé voir se poursuivre jusqu'à l'aube.

\*

\*\*

### Top secret 81

Quelque 440 spécialistes de la sécurité dans l'informatique, venus de 20 pays, ont participé, du 26 au 28 janvier, au colloque organisé au C.C.A.M. par la C.I.I. Honevey Bull.

Les débats, qui se sont parfois déroulés dans une atmosphère de science fiction, ont porté sur la meilleure façon de mettre un terme à l'utilisation frauduleuse des ordinateurs qui représente, annuellement, pour la seule Europe, une perte de 15 milliards de francs.

L'une des interventions les plus remarquées a été celle de M. Donn B. Parker, auteur du *best-seller* (en la matière) : « *Le crime par ordinateurs* ».

« Je suis personnellement convaincu qu'avant dix ans », a dit M. Parker, « le concept de la guerre nucléaire sera largement périmé et remplacé par celui d'une guerre toute nouvelle, sans violence : la guerre informatique. Pourquoi un pays prendrait-il le risque, en détruisant un pays, de se détruire lui-même, quand un habile usage des ordinateurs peut lui permettre d'asseoir sa domination ? ».

De son côté, M. Michel Albert, Commissaire général au Plan près le Gouvernement de la République française, a rappelé les craintes que suscite l'informatique en notre époque de « technologie contestée » : d'une part, la menace qu'il fait peser sur la vie privée ; d'autre part, l'idée, généralement admise, qu'il est générateur de chômage. Sur ce dernier point, M. Michel Albert a été formel « Rien », a-t-il affirmé, « ne permet de conclure que l'introduction de l'informatique dans l'industrie a un effet globalement négatif sur l'emploi ».

\*

\*\*

### Le « Danmark »...

... un trois mâts de 77 mètres de longueur et dont la surface de voilure est de 1.636 m<sup>2</sup>, fait escale depuis mardi dernier dans le port de Monaco. Navire-école de l'État danois, il est amarré au quai des États-Unis. Le « Danmark » reprendra la mer le samedi 7 février.

\*

\*\*

### Le 49ème Rallye Automobile Monte-Carlo...

... a été remporté par l'équipage français Jean Ragnotti-J.M. André, sur Renault 5 Turbo ;

2ème, à 2'54", un autre équipage français, Guy Frequelin-Jean Todt, sur Talbot Lotus ;

3ème, à 6'59", Kleint-Wanger (Allemagne) sur Opel Ascona ;

4ème, à 12'49", Kullang-Berglund (Suède), également sur Opel Ascona ;

5ème, à 15'47", Toivonen (Finlande)-Gallacher (Grande-Bretagne), sur Talbot Lotus ;

6ème, à 17'7", Bernard Darniche-Alain Mahé (France), sur Lancia Stratos (1) ;

7ème, à 19'12", Alen-Kivimaki (Finlande), sur Fiat 131 Abarth, etc.

\*

Victoire indiscutable donc de Ragnotti-Andrié... mais victoire à l'usure car pour la mériter ils ont dû triompher au *finish* d'adversaires de taille et qui furent, tour à tour, leaders de la course : Mikola, sur la puissante Audi Quattro, à quatre roues motrices, accidenté lors du parcours de classement et Jean-Luc Thérier, sur Porsche 911 SC, victime, lors du parcours final, de la bêtise incommensurable de spectateurs en goguette lançant, sur une route complètement sèche, en plein virage, dans la descente du col de Turini, des pelletées de neige fraîche et la tassant, de surcroît, pour la transformer en plaque de verglas ! Résultat : deux sorties de route successives, un cardan cassé, l'abandon. Jean-Luc Thérier, qui, au départ

1) Darniche-Mahé, vainqueurs du Rallye 79, deuxièmes du Rallye 80, ont brillamment animé le parcours final mettant à leur actif 5 des 8 spéciales.

du parcours final comptait 3'13" d'avance sur Jean Ragnotti pouvait, logiquement, espérer la victoire. Le geste, criminel, de quelques énergumènes en a décidé autrement.

*Les autres classements*

*Groupe 1 (tourisme de série)*

1) Clarr-Fauchille (France), sur Opel Ascona, 14èmes au classement général ;

*Groupe 2 (tourisme)*

1) Fréguelin-Todt, (France) sur Talbot Lotus, 2èmes au classement général ;

*Groupe 3 (GT)*

1) Gardavot-Ferrato (France), sur Porsche SC, 21èmes au classement général ;

*Coupe des Dames*

1) Gisela Blume-Petra Schuster (Allemagne), sur Peugeot 104 ZS, 56èmes au classement général.

Sur les 275 équipages engagés, 82 ont franchi la ligne d'arrivée ; 2 heures 57'50" séparent le premier du dernier, en l'occurrence les suisses Bragger-Kruit, sur Alfasud TI... qui, eux aussi, ont bien mérité du sport automobile.

Sous un soleil véritablement triomphal, la distribution solennelle des prix a eu pour cadre, le samedi 31 janvier, en fin de matinée, la Place du Palais Princier.

Notre Souverain, qui présidait cette cérémonie, a remis la Coupe Prince Rainier III de Monaco, la Coupe des vainqueurs, à Jean Ragnotti et J.M. Andrié... dont la présence sur le podium devait ensuite se prolonger quelques minutes, le temps de recevoir une dizaine de trophées dont la Coupe de la Fédération Française du Sport Automobile... et d'écouter, avec une émotion bien compréhensible, une vibrante Marseillaise jouée par la fanfare des Carabiniers.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Boisson Boissière, Huissier, en date du 19 janvier 1981 enregistré, le nommé RENE Michel, né le 28 septembre 1956 à Port Louis (Ile Maurice) de nationalité mauricienne, ayant demeuré à Monaco : 24, boulevard Princesse Charlotte. Actuellement, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi

3 mars 1981 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol. Délit prévu et puni par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P. le Procureur Général,  
Le Substitut Général  
Vincent GARRABOS

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Boisson Boissière, Huissier, en date du 19 janvier 1981 enregistré, le nommé RYAN Anthony né le 25 janvier 1958 à Salford (G.B.) de nationalité britannique *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 mars 1981 à 9 heures du matin, sous la prévention de gravélerie. Délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P. le Procureur Général,  
Le Substitut Général  
Vincent GARRABOS

### GREFFE GÉNÉRAL

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1980, enregistré ;

Entre la dame Diane TITOFF, épouse DELAYE, née le 7 décembre 1933, à Monaco (Principauté) de nationalité française, secrétaire, demeurant à Monaco, « l'Escorial », 31, avenue Hector Otto ;

Et le sieur Louis, Albert DELAYE, né le 12 août 1931, à Beausoleil (A.M.), de nationalité française, moniteur d'auto école, demeurant, 16, rue Princesse-Caroline, à Monaco-Condamine ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce entre les époux TITOFF-DELAJE aux torts exclusifs de Louis, Albert DELAYE, et ce, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 janvier 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

**AVIS**

---

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la S.A.M. SOCIÉTÉ D'ACHATS POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS, en abrégé SAMEX, a autorisé le syndic GARINO à restituer à leur propriétaire les locaux occupés par la Société SAMEX au 19, bd de Suisse à Monte-Carlo.

Monaco, le 29 janvier 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

**AVIS**

---

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation des paiements des époux Marc et Nadine MOSS a prorogé jusqu'au 19 mars 1981 le délai accordé au syndic GARINO pour procéder au dépôt au Greffe Général de l'état des créances vérifiées de la cessation des paiements des époux Marc et Nadine MOSS.

Monaco, le 19 janvier 1981,

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Les créanciers opposants de la Société MONACO-BAGUES sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le jeudi 26 février 1981 à 15 h 30, aux fins de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 154.084,18 francs représentant les fonds provenant de la vente judiciaire du matériel, mobilier, marchandises de MONACO-BAGUES.

Monaco, le 2 février 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

---

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire de la S.A.M. SOCIÉTÉ D'ACHATS POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS, en abrégé S.A.M.E.X. a prorogé jusqu'au 2 mars 1981 le délai accordé au syndic pour remettre son rapport sur la situation apparente du débiteur.

Monaco, le 29 janvier 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge Commissaire de la faillite commune Société SABAMO - Yves LAYE a fixé au jeudi 26 février 1981 à 15 heures, l'Assemblée Générale de Liquidation des créanciers de ladite faillite.

Monaco, le 26 janvier 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

**FIN DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

---

La gérance du fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et de linge de maison, corsets en tous genres etc. sis à Monaco 7, rue des Princes, consentie par Madame Veuve Paul FENEON et par Monsieur Roger FENEON, demeurant à Monaco à Mademoiselle Monique BROTONS, demeurant à Cap d'Ail, suivant actes reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire les 7 novembre 1978 et 7 février 1979, pour une durée de deux années, s'est terminée le 6 février 1981.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1981.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.



Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION D'ÉLÉMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 octobre 1980, M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, bd du Jardin Exotique, a cédé à Mme Jeannine RENARD-SUDRE, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue d'Ostende, les éléments incorporels (enseigne : « Agence Olivie », clientèle ou achalandage et matériel) dépendant du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales que Mme RENARD-SUDRE exploitait à Monte-Carlo, 26, bd de Suisse en qualité de gérante, en vertu d'un contrat à elle consenti par ledit M. BLAISE suivant acte du 31 octobre 1979 ; ladite gérance ayant pris fin le 31 octobre 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 6 février 1981.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

**LOCATION - GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire soussigné, le 24 novembre 1980, la « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », siège à Monaco, 17, bd Charles III, a consenti à Mme Annie MARCHAL née BOSSA, demeurant à Beausoleil (A.M.), 6, avenue Camille Blanc, la gérance libre d'un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité à Monaco, 27, bd Charles III, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1980.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 février 1981.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**SOCIÉTÉ DE BANQUE  
ET D'INVESTISSEMENTS**

« SOBI »

*Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo*

**AVIS FINANCIER**

La situation comptable arrêtée au 2 janvier 1981 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan . . . . .	F. 926.227.953,49
— Total du Portefeuille . . . . .	F. 875.314.687,51
— Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne . . . . .	F. 426.242.190,47

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 6 mars 1981.

*Société de Banque et d'Investissements.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **B.M.C. & I. INT S.A.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.M.C. & I. INT S.A. », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 18 août 1980, par Maître Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 19 janvier 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 janvier 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 19 janvier 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 janvier 1981),

ont été déposées le 30 janvier 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 février 1981.

*Signé : J.-C. REY.*

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.





---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---